

Arrêté n° 06/93 du 28 avril 1993
autorisant le balisage des cantonnements à crustacés
de Blainville-sur-Mer, Pirou et Saint-Germain-sur-Ay.

le vice-amiral Canonne
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'Ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code, disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Vu** le Code Pénal et notamment sont article R 26-15 ;
- Vu** le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté n° 1776 P-3 du 13 juin 1978 du Ministère des Transports portant création d'une réserve de crustacés à PIROU ;
- Vu** l'arrêté n° 242 P-3 du 1er février 1977 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement portant création d'un cantonnement à BLAINVILLE-SUR-MER ;
- Vu** l'arrêté n° 2593 P-4 du 03 septembre 1982 du Ministre de la Mer, portant création d'un cantonnement à SAINT-GERMAIN-SUR-AY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 186 du 24 juin 1966, réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Première Région Maritime ;
- Vu** l'avis favorable e des Maires des communes intéressées ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Administrateur des Affaires maritimes, Chef du Quartier de CHERBOURG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/83 du 29 août 1983 autorisant le balisage des cantonnements à crustacés de BLAINVILLE-SUR-MER ,PIROU et SAINT-GERMAIN-SUR-AY ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité Local des Pêches Maritimes de BLAINVILLE-SUR-MER est autorisé à procéder au

Article 3 :

Les bouées auront les caractéristiques de "marques spéciales" et devront être :

- de couleur jaune,
- de forme tronconique,
- équipées d'un seul voyant en forme de X jaune.

Article 4 :

L'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de CHERBOURG, les Officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 22/83 du 29 août 1983 autorisant le balisage des cantonnements à crustacés de BLAINVILLE-SUR-MER, PIROU et ST-GERMAIN-SUR-AY.

le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
signé Canonne